



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/31
4 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Huitième Réunion
New York, 18-22 mai 1998

RAPPORT DE LA HUITIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	3 - 8	3
A. Ouverture de la huitième Réunion	3	3
B. Élection du Président	4	4
C. Déclaration du Président	5	4
D. Adoption de l'ordre du jour de la huitième Réunion	6	4
E. Élection des vice-présidents	7	4
F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	8	4
III. RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES	9 - 14	4
IV. QUESTIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	15 - 32	5
A. Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999	19 - 25	6
B. Budget additionnel du Tribunal international du droit de la mer pour 1998	26 - 30	8
98-16124 (F) 220698 010798		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Contribution de l'Union européenne au budget du Tribunal du droit de la mer	31 - 32	8
V. PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	33 - 36	9
VI. CONDITIONS DE L'OCTROI DE PENSIONS DE RETRAITE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL	37 - 40	10
VII. QUESTIONS SOUMISES À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES PAR LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL	41 - 56	10
VIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES, EN PARTICULIER L'ARTICLE CONSACRÉ AUX DÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DE FOND (ART. 53)	57 - 62	13
IX. QUESTIONS DIVERSES	63 - 72	14
A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	63	14
B. Participation des organisations non gouvernementales et déclarations formulées par ces dernières	64 - 65	14
C. Déclaration du Président à la clôture de la Huitième Réunion	66 - 68	15
D. Questions diverses liées à l'application de la Convention	69 - 70	16
E. Date et programme de travail de la neuvième Réunion des États Parties	71 - 72	16

I. INTRODUCTION

1. La huitième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée en application de l'article 319, paragraphe 2, lettre e) de la Convention, s'est tenue du 18 au 22 mai 1998, comme l'avait décidé la septième Réunion (SPLOS/24, par. 43). Conformément à cette décision et à l'article 5 du Règlement intérieur adopté par la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États Parties à la Convention, de même que les observateurs visés à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), ainsi que le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer en application de l'article 37 du Règlement intérieur, à participer à cette réunion.

2. La Réunion était saisie des documents ci-après :

- Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3 et SPLOS/2/Rev.3/Add.1);
- Rapport de la septième Réunion des États Parties (SPLOS/24);
- Rapport du Tribunal international du droit de la mer pour la période 1996-1997 (SPLOS/27);
- Ordre du jour provisoire (SPLOS/L.8);
- Projet de budget révisé du Tribunal international du droit de la mer pour 1996-1997 (SPLOS/WP.8);
- Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999 (SPLOS/WP.5);
- Projet de Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.6);
- Projet de Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.7);
- Lettre datée du 15 mai 1998, adressée au Président de la huitième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du Plateau continental (SPLOS/28);
- Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/3/Rev.1);

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Ouverture de la huitième Réunion

3. La huitième Réunion a été ouverte par le Président de la septième Réunion, l'Ambassadeur Helmut Türk (Autriche).

B. Élection du Président

4. La Réunion a élu par acclamation à la fonction de président de la huitième Réunion des États Parties l'Ambassadeur Paul Badji (Sénégal).

C. Déclaration du Président

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président a notamment exposé le programme de travail de la huitième Réunion. Il a fait observer que les États Parties étaient appelés en priorité à examiner le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1999. Il a proposé que le budget soit examiné en même temps que les questions liées aux dépassements de crédits qui s'étaient produits durant l'exercice budgétaire 1996-1997. Il a suggéré que le projet de Règlement financier présenté par le Tribunal soit également examiné avec les premiers points de l'ordre du jour, ainsi que les conditions régissant l'octroi de pensions de retraite aux membres du Tribunal. Il a appelé l'attention de la Réunion sur d'autres questions importantes, notamment celles que le Président de la Commission des limites du plateau continental avait évoquées dans sa lettre au Président de la Réunion des États Parties. Il convenait enfin d'accorder toute l'attention voulue au Règlement intérieur de la Réunion des États Parties, en particulier l'article 53, consacré aux décisions portant sur les questions de fond.

D. Adoption de l'ordre du jour de la huitième Réunion

6. La Réunion a examiné l'ordre du jour provisoire de la huitième Réunion (SPLOS/L.8). Elle a décidé d'y inscrire deux points supplémentaires : Budget du Tribunal international du droit de la mer : questions liées aux dépassements de crédits qui se sont produits durant l'exercice budgétaire 1996-1997 (SPLOS/WP.8); Projet de Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.6). L'ordre du jour a ensuite été adopté tel que modifié (SPLOS/30).

E. Élection des Vice-Présidents

7. La Réunion a élu les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, de la Jamaïque et de la Slovénie aux fonctions de Vice-Présidents de la huitième Réunion des États Parties.

F. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

8. La Réunion des États Parties a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Croatie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Philippines et Trinité-et-Tobago.

III. RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

9. Le rapport du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/27) a été présenté à la Réunion des États Parties conformément à l'article 6, paragraphe 3 d) du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties.

Ce premier rapport couvrait une période de 15 mois allant du 1er octobre 1996 au 31 décembre 1997 ainsi que la période de démarrage qui l'avait précédée.

10. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Tribunal international du droit de la mer a mis en avant les réalisations du Tribunal, en particulier la constitution de plusieurs chambres ainsi que l'adoption du Règlement du Tribunal, de la résolution sur la pratique judiciaire interne du Tribunal et des lignes directrices concernant la présentation et la préparation des affaires dont le Tribunal est saisi. Il a également évoqué les progrès accomplis et les difficultés rencontrées en ce qui concernait la création de la bibliothèque et le recrutement du personnel.

11. Le Président a également exposé les résultats d'une vérification des comptes du Tribunal effectuée par des vérificateurs externes indépendants. Il a informé la Réunion que, selon le rapport final de vérification des comptes qui devait être présenté au Tribunal puis à la Réunion des États Parties, le Tribunal suivait le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en attendant d'adopter son propre Règlement. En outre, toutes les recommandations formulées par les vérificateurs des comptes avaient été acceptées par le Greffier.

12. S'agissant des travaux judiciaires du Tribunal, le Président a rappelé que le Tribunal avait achevé en 1997 l'examen de la première affaire dont il avait été saisi – l'affaire du navire Saiga (prompte mainlevée).

13. Le Président du Tribunal a également rappelé que le Secrétaire général de l'ONU et lui-même avaient signé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer le 18 décembre 1997. Il a informé la Réunion que l'Accord, qui avait été appliqué à titre provisoire par l'ONU et le Tribunal à compter de la date de sa signature, avait déjà été approuvé par le Tribunal et entrerait en vigueur dès qu'il aurait été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

14. La Réunion a accueilli avec satisfaction le rapport du Tribunal, notamment les paragraphes 67 et 68 consacrés à la conclusion de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'ONU et le Tribunal. Elle a également noté les efforts accomplis par le pays hôte en ce qui concernait la construction des locaux permanents du Tribunal et les arrangements visant à fournir au Tribunal des locaux provisoires.

IV. QUESTIONS BUDGÉTAIRES CONCERNANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

15. Le Président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le projet de budget du Tribunal pour 1999 (SPLOS/WP.3) et le document concernant les dépassements de crédits qui avaient eu lieu durant l'exercice budgétaire 1996-1997 (SPLOS/WP.8). Il a fait observer que le projet de budget pour 1999 avait été établi sur la base du programme de travail du Tribunal, et que l'on avait notamment pris en compte les ressources dont le Tribunal aurait besoin pour examiner la deuxième affaire dont il était saisi – l'affaire du navire Saiga (No 2) – et les autres affaires dont il pourrait avoir à connaître en 1999.

16. Le Président du Tribunal a exposé le programme des réunions qui seraient consacrées à des questions non judiciaires en 1999, compte tenu, notamment, du fait qu'il faudrait élire sept juges et renouveler les chambres. Il a également souligné que le budget pour 1999 avait été établi sur la base de l'expérience acquise et que le taux de croissance qui y était proposé traduisait le fait que le montant des crédits ouverts en 1998 s'était avéré insuffisant. En ce qui concernait l'exercice budgétaire 1996-1997, le Président du Tribunal a expliqué qu'il était nécessaire de mobiliser des fonds supplémentaires pour compenser les dépassements de crédits occasionnés par les circonstances exceptionnelles qui avaient entouré la clôture de l'affaire du navire Saiga (prompte mainlevée), en 1997.

17. Le Président du Tribunal a également appelé l'attention des délégations sur la proposition tendant à créer un fond de roulement.

18. Le Président du Tribunal a souligné que l'une des principales difficultés auxquelles le Tribunal se heurtait était le fait que certains États Parties n'avaient pas versé leur quote-part et il a exhorté les États Parties qui ne l'avaient pas encore fait à acquitter leur contribution dès que possible.

A. Projet de budget du Tribunal international
du droit de la mer pour 1999

19. Le projet de budget du Tribunal pour 1999 repose notamment sur l'idée que cette année-là, le Tribunal consacrerait quatre semaines de réunions à des travaux non judiciaires et que, pour examiner l'affaire du navire Saiga (No 2), il faudra au minimum neuf semaines de réunions plénières du Tribunal et quatre semaines de réunions du Comité de rédaction (comptabilisées comme une semaine de réunions plénières du Tribunal). Le Tribunal a également prévu deux affaires nécessitant des procédures accélérées et il a estimé qu'elles exigeraient sept semaines de réunions. Les crédits demandés s'élèvent au total à 7 963 651 dollars, répartis comme suit :

- a) Um montant de 7 693 651 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont :
 - i) 3 102 497 dollars pour la rémunération et les frais de déplacement des juges;
 - ii) 3 186 100 dollars pour les traitements et indemnités versés au personnel (14 postes d'administrateur et postes supérieurs et 22 postes de la catégorie des services généraux);
 - iii) 237 250 dollars pour la rémunération du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), les voyages autorisés et l'indemnité de représentation;
 - iv) 406 074 dollars pour la rémunération du personnel temporaire affecté aux réunions;
 - v) 761 730 dollars pour l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque et plusieurs autres services;

/...

b) Un montant de 170 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables, alloué essentiellement à l'achat de meubles, de matériel et de matériel spécial;

c) Un montant de 100 000 dollars alloué au fonds de roulement.

20. Après la présentation du projet de budget et un échange de vues en plénière, un groupe de travail à composition non limitée dirigé par le Président de la Réunion a été constitué pour examiner les propositions. Il a tenu deux séances, au cours desquelles il a examiné le projet de budget paragraphe par paragraphe et poste par poste. On a également tenu des consultations informelles dirigées par le Président de la Réunion, avec la participation des délégations intéressées ainsi que du Président et du Greffier du Tribunal.

21. Sur la base de l'accord auquel on était parvenu durant les séances du groupe de travail et les consultations informelles (SPLOS/CRP.14), la Réunion des États Parties a approuvé le budget révisé du Tribunal pour 1999 et le tableau d'effectifs révisé du Greffe (SPLOS/L.9).

22. Le montant total du budget approuvé était de 6 983 817 dollars, répartis comme suit :

a) un montant de 6 833 817 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont :

i) 2 617 257 dollars pour la rémunération et les frais de déplacement des juges;

ii) 2 977 060 dollars pour les traitements et indemnités versés au personnel (12 postes de la catégorie des administrateurs et postes supérieurs et 20 postes de la catégorie des services généraux);

iii) 209 600 dollars pour la rémunération du personnel temporaire (autre que celui affecté aux réunions), les voyages autorisés et l'indemnité de représentation;

iv) 307 000 dollars pour la rémunération du personnel temporaire affecté aux réunions;

v) 722 900 dollars pour l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque et plusieurs autres services;

b) un montant de 150 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables, essentiellement alloués à l'achat de mobilier, de matériel et de matériel spécial.

23. La Réunion des États Parties a également approuvé la création d'un fond de roulement et a décidé qu'à titre exceptionnel, le montant des économies réalisées sur les crédits ouverts, jusqu'à un maximum de 200 000 dollars, serait alloué au Fonds.

24. Il convient de noter que le budget approuvé marque une réduction importante (de 979 834 dollars) par rapport au projet de budget pour 1999 proposé par le Tribunal.

25. La Réunion a également autorisé le Tribunal à virer des crédits d'une rubrique à l'autre pour répondre aux besoins qui pourraient se présenter durant l'exercice budgétaire, étant entendu que si ce type d'opération devenait nécessaire, le Tribunal présenterait un rapport détaillé à ce sujet à la Réunion des États Parties.

B. Budget additionnel du Tribunal international
du droit de la mer pour 1998

26. Comme on l'a indiqué plus haut, le 13 novembre 1997, une affaire (affaire du navire Saiga – prompte mainlevée) a été portée devant le Tribunal en application de l'article 292 de la Convention. Conformément à son statut et à son règlement, le Tribunal s'est réuni d'urgence, a entamé les délibérations et a achevé l'examen de l'affaire trois semaines après avoir reçu la demande. Il a émis son arrêt le 4 décembre 1997.

27. Les crédits ouverts pour 1996-1997, approuvés par la quatrième Réunion des États Parties le 8 mars 1996 et qui s'élèvent à 6 170 900 dollars (SPLOS/L.1), comprennent une réserve d'un montant de 409 100 dollars pour le cas où le Tribunal devrait examiner une affaire en 1997.

28. Lorsqu'elle a examiné le budget pour 1998, la septième Réunion des États Parties a approuvé un crédit d'un montant maximum de 290 000 dollars pour permettre au Tribunal de tenir une quatrième session en octobre 1997 (SPLOS/L.7, par. 2). Aucun crédit ou fonds pour imprévus n'était disponible en 1997 pour couvrir les dépenses engagées au titre de l'affaire du navire Saiga.

29. En conséquence, le montant des dépenses et engagements de dépenses afférent à la quatrième session du Tribunal, à l'affaire du navire Saiga (prompte mainlevée) et à d'autres frais (communications) a dépassé de 356 864 dollars le montant des crédits ouverts (voir document SPLOS/WP.8).

30. Pour couvrir les dépassements de crédits mentionnés ci-dessus, la Réunion des États Parties a approuvé l'ouverture d'un crédit additionnel de 356 864 dollars au budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1998 (SPLOS/L.10).

C. Contribution de l'Union européenne au budget
du Tribunal du droit de la mer

31. Le budget du Tribunal pour 1999 et le budget pour 1998, y compris le budget additionnel, soulevaient une autre question importante, à savoir la contribution de l'Union européenne, qui était devenue Partie à la Convention le 1er mai 1998. Le représentant de l'Union a déclaré qu'elle était disposée à contribuer régulièrement au budget du Tribunal, sur la base de l'article 19 de l'annexe VI (Dépenses du Tribunal) et de l'annexe IX à la Convention. D'autres délégations étaient d'avis que le montant versé par l'Union européenne devait être fixé par la Réunion des États Parties sur la base d'un consensus.

32. La Réunion a noté que l'Union européenne s'était engagée à verser un montant forfaitaire de 75 000 dollars pour le budget du Tribunal pour 1999, sous réserve des décisions que la Réunion des États Parties pourrait prendre par la suite sur cette question. Il a également été décidé que la contribution de l'Union européenne au budget ordinaire du Tribunal pour 1998 serait alignée sur la contribution approuvée pour 1999, soit 75 000 dollars, et ajustée pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1998. Par ailleurs, la délégation de l'Union européenne a accepté de formuler des propositions spécifiques concernant les arrangements futurs et les amendements qui pouvaient être apportés au projet de règlement financier.

V. PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

33. Le Président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le projet de règlement financier du Tribunal (SPLOS/WP.6). En ce qui concernait la décision de la cinquième Réunion des États Parties (SPLOS/14, par. 35), il a déclaré que le Tribunal avait continué à établir son propre règlement financier en s'inspirant de celui de l'ONU. Dans l'intervalle, il appliquait ce dernier.

34. Plusieurs questions ont été soulevées durant l'examen de ce point. S'agissant du projet d'article 2, plusieurs délégations étaient d'avis que l'exercice financier ne devait pas être biennal car sur une si longue période, il serait difficile de prévoir les fonds nécessaires pour des affaires qui pourraient être portées devant le Tribunal. D'autres estimaient qu'un exercice biennal ne devait pas soulever de difficultés particulières et que la durée de cette période permettrait d'assurer un contrôle plus efficace et une plus grande transparence. Pour ce qui était de l'article 3.3, il a été suggéré que le projet de budget soit accompagné d'une note détaillée concernant l'utilisation des crédits ouverts au titre du budget précédent et les modifications proposées dans le projet de budget. Plusieurs articles ont fait l'objet de commentaires et de propositions de rédaction, notamment les articles 4.5, 6.2, 6.7, 7.2, 7.3, 10.3 et 12.

35. La délégation de l'Union européenne a proposé de modifier l'article 5.1 en mentionnant spécifiquement les contributions versées par les organisations internationales Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à leur statut tel qu'il est défini à l'annexe IX à la Convention. À ce sujet, d'autres délégations ont estimé que ce changement n'était pas nécessaire, que l'on avait suffisamment pris en compte l'Union européenne en se référant aux États Parties et que les organisations internationales avaient, dans la pratique, les mêmes droits et obligations que ces derniers. D'autres encore jugeaient qu'il suffisait de rédiger une formule acceptable pour rendre compte de la contribution de l'Union européenne.

36. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour étudier les incidences du projet de règlement financier et qu'elles n'étaient pas prêtes à l'adopter. La Réunion a décidé que le Tribunal réexaminerait les commentaires formulés lors des débats et présenterait un projet de règlement financier révisé à la prochaine Réunion des États Parties.

VI. CONDITIONS DE L'OCTROI DE PENSIONS DE RETRAITE
AUX MEMBRES DU TRIBUNAL

37. Le Président du Tribunal a présenté le projet de règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/WP.7). Il a déclaré qu'il s'inspirait du projet de règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ), que l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé dans plusieurs résolutions successives, dont la plus récente était la résolution 45/250 B du 21 décembre 1990.

38. Lors de l'examen de ce point, plusieurs délégations ont souligné qu'il importait d'établir un règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal. Néanmoins, certaines d'entre elles étaient d'avis qu'il y avait des différences entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. Il a été noté que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'ONU avait récemment recommandé que la Cour internationale de Justice abandonne le régime de pensions d'un montant fixe et adopte un régime de pensions calculées sur la base de la rémunération annuelle. Plusieurs délégations ont estimé qu'un régime de pensions calculées sur la base de la rémunération annuelle convenait mieux aux membres du Tribunal international du droit de la mer, qui ne percevaient pas un traitement fixe. Il a également été observé que l'âge de la retraite des membres du Tribunal devait être repoussé au-delà de 60 ans et qu'il convenait de fixer un âge minimum pour avoir droit à une pension à taux minoré. Enfin, on pouvait augmenter le montant des prestations puisque la situation financière s'améliorait.

39. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il y avait plus de similitudes que de différences entre les deux organes judiciaires, notamment en ce qui concernait le statut des juges, et que l'on avait déjà décidé que le projet de règlement concernant le régime des pensions du Tribunal suivrait de près celui de la Cour.

40. Après un débat, la Réunion s'est entendue sur le fait qu'il fallait établir un régime des pensions. Elle a également décidé d'adopter une décision sur cette question avant que le premier groupe de juges ne prenne sa retraite, c'est-à-dire avant le 30 décembre 1999. Elle a également noté qu'il fallait allouer plus de temps aux consultations entre le Greffe et les parties intéressées concernant l'applicabilité du régime de la Cour internationale de Justice, d'autant que l'Assemblée générale risquait de prendre une nouvelle décision concernant ce dernier. La Réunion a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa neuvième Réunion.

VII. QUESTIONS SOUMISES À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES PAR
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

41. Le Président de la Commission des limites du plateau continental, M. Yuri Kazmin, a présenté à la Réunion des États Parties les questions qu'il avait évoquées dans une lettre adressée au Président de la Réunion (SPLOS/28).

42. Le Président a noté qu'il y avait trois séries de questions :

a) La première série de questions portait sur les annexes I et II au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.1). Bien que les dispositions des annexes aient été harmonisées et approuvées par la Commission à sa troisième session (4-14 mai 1998), les membres de la Commission estimaient que certaines des questions qui y étaient évoquées affectaient les intérêts et la compétence des États et, en conséquence, ils préféraient n'adopter définitivement les annexes qu'après que la Réunion les ait examinées;

b) La deuxième série de questions avait trait à l'interprétation de certains termes employés dans la Convention; il s'agissait de déterminer si les termes "États côtiers" et "États" désignaient également les États qui n'étaient pas Parties à la Convention;

c) La troisième série de questions concernait le financement de la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux travaux de la Commission.

43. S'agissant de la première série de questions, le Président de la Commission a appelé l'attention de la Réunion sur l'annexe I au Règlement intérieur, intitulée "Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus".

44. Selon l'annexe I, dans le cas où il existait un différend relatif à une région visée dans la demande d'un État côtier, la Commission ne formulerait pas de recommandation. Elle pouvait néanmoins examiner des demandes concernant la fixation de la limite extérieure du plateau continental si aucune partie au différend ne s'y opposait. Elle pouvait également examiner la partie de la demande qui ne concernait pas la région faisant l'objet du différend et qui était sans préjudice de la position des États parties à un différend maritime ou terrestre. Les États qui estimaient que la demande pouvait porter préjudice à la position des États parties à un différend maritime ou terrestre avaient la possibilité de faire des déclarations à ce sujet ou de formuler des objections dans les trois mois après que le Secrétaire général ait donné à la demande la publicité voulue.

45. Le Président a fait observer que la Commission était consciente qu'il s'agissait là de questions très complexes liées à des problèmes juridiques et politiques et à d'autres problèmes délicats. La Commission ne s'attendait donc pas à ce que des déclarations publiques soient faites à la Réunion. En revanche, elle était disposée à examiner les commentaires et observations que les États membres formuleraient à propos des dispositions contenues à l'annexe I avant d'approuver définitivement l'annexe.

46. Une délégation a constaté que s'il y avait un différend sur les limites extérieures du plateau continental et que la Commission décidait d'examiner une demande concernant la région qui en faisait l'objet, un État tiers devait faire savoir à la Commission, par écrit, qu'il consentait à l'examen de cette demande.

47. Le Président a répondu que conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I au Règlement intérieur, la Commission ne pouvait examiner une demande concernant les régions visées par le différend qu'avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend.

48. Une autre délégation a fait observer qu'il convenait de rédiger le Règlement intérieur d'une manière neutre et de s'en tenir à ce que la Commission pouvait ou ne pouvait pas faire sans paraître créer de nouveaux droits des États autres que ceux énoncés dans la Convention. Le Président a déclaré que la formulation serait modifiée afin qu'il soit clair que le Règlement portait uniquement sur les procédures de la Commission.

49. Le Président a expliqué que l'annexe II au Règlement intérieur soulevait un autre problème. On y évoquait le cas où les membres de la Commission seraient amenés à examiner des données confidentielles. Plusieurs membres avaient craint qu'un État puisse les accuser de ne pas avoir respecté cette confidentialité. La Commission avait donc stipulé à l'article 2.1 que ses membres jouissaient des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention générale). La Commission avait ensuite demandé au Conseiller juridique de l'ONU de rendre un avis sur l'applicabilité de la Convention aux membres de la Commission. Selon l'avis juridique en question (CLCS/5), les membres de la Commission pouvaient être considérés comme faisant partie des experts en mission visés à l'article VI de la Convention générale.

50. La Réunion a décidé de prendre note de l'avis juridique.

51. Le Président a rappelé que la deuxième série de questions était liée à l'interprétation des expressions "un État côtier" et "un État" à la lumière de l'article 4 de l'annexe II à la Convention, qui stipule que "l'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui". On s'est demandé si la Commission devait accepter d'examiner une demande déposée par un État qui n'était pas Partie à la Convention.

52. Une délégation a fait valoir que la Réunion des États Parties n'était pas compétente pour rendre un avis juridique et qu'il était préférable de ne pas poursuivre l'examen de la question. Elle a ajouté que la Commission ne devait solliciter l'avis du Conseiller juridique que si le problème se posait effectivement. D'autres délégations ont appuyé ce point de vue.

53. Le Président a ensuite présenté la troisième série de questions, liées au financement de la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement. La Commission était tout à fait consciente que l'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II à la Convention stipulait que l'État Partie qui avait soumis la candidature d'un membre de la Commission prenait à sa charge les dépenses qu'encourait celui-ci. Néanmoins, des difficultés financières avaient fait obstacle à la participation de certains membres originaires de pays en développement. La Commission souhaitait donc demander à la Réunion des États Parties d'envisager de créer un fonds d'affectation spéciale qui serait géré par

le Secrétaire général de l'ONU. Ce fonds permettrait de couvrir les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement durant la période où ils s'acquittaient de leurs fonctions.

54. Plusieurs délégations ont fait observer que l'on avait déjà utilisé des fonds d'affectation spéciale pour financer la participation de représentants de pays en développement à un certain nombre d'autres initiatives telles que l'élaboration de la Convention sur la diversité biologique et la création de la Cour criminelle internationale.

55. Il a été décidé que le Secrétariat devait explorer les différents moyens de permettre à tous les membres de la Commission de participer aux travaux ainsi que les modalités de la création d'un fonds d'affectation spéciale, étant entendu que la Convention stipulait clairement que les États Parties devaient couvrir les dépenses encourues par les membres dont ils avaient proposé la candidature.

56. Le Président a appelé l'attention des délégations sur les dispositions de l'article 4 de l'annexe II à la Convention concernant la période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention durant laquelle les États pouvaient présenter leur demande. Pour certains États, il ne restait plus que six ans. Une délégation a toutefois rappelé qu'à la troisième Réunion des États Parties, il avait été décidé que l'élection des membres de la Commission serait reportée à mars 1997, étant entendu que si un État quelconque qui était devenu Partie à la Convention avant le 16 mai 1996 éprouvait des difficultés à s'acquitter des obligations que lui imposait l'article 4 de l'annexe II à la Convention par suite du report de la date de l'élection, à la demande de l'État intéressé, les États Parties examineraient la situation en vue d'y remédier (SPLOS/5, par. 20).

VIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES,
EN PARTICULIER L'ARTICLE CONSACRÉ AUX DÉCISIONS SUR
LES QUESTIONS DE FOND (ART. 53)

57. On a ensuite examiné l'article 53 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), qui avait été adopté sans préjudice des règles concernant les questions financières et budgétaires. Deux grandes questions ont été soulevées à ce sujet, à savoir quelle majorité devait être requise pour les décisions sur les questions de fond dans les domaines financier et budgétaire et si la Réunion des États Parties devait créer un comité des finances.

58. Plusieurs délégations étaient d'avis que le système actuel, qui exigeait la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants pour les décisions sur les questions de fond, ne convenait pas aux décisions sur des questions financières et budgétaires. Celles-ci devaient être adoptées essentiellement par consensus, ce qui reflétait mieux la pratique de la Réunion des États Parties. Les délégations en question étaient toutefois prêtes à accepter que l'on exige une grande majorité des États Parties, à condition que cette majorité comprenne les États Parties qui contribuaient au budget du Tribunal au-delà d'un certain seuil qui serait fixé par la Réunion.

59. Plusieurs autres délégations se sont opposées à cette proposition, faisant valoir qu'une majorité ainsi constituée serait plus favorable à certains États Parties. Elles approuvaient la pratique actuelle qui consistait à adopter le budget par voie d'accord général mais elles n'étaient pas disposées à accepter qu'il en soit fait mention dans le Règlement intérieur. On a également envisagé de maintenir la pratique actuelle sans élaborer de règles supplémentaires. Plusieurs délégations ont estimé que les décisions sur des questions financières et budgétaires devaient faire l'objet d'un article distinct.

60. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de créer un comité des finances de la Réunion des États Parties qui s'inspirerait du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'ONU ou du Comité des finances de l'Autorité internationale des fonds marins et qui serait chargé d'examiner le projet de budget du Tribunal ainsi que d'autres questions financières et budgétaires. D'autres délégations, tout en affirmant qu'elles étaient disposées à examiner cette proposition, ont signalé qu'il faudrait régler plusieurs questions concernant le Comité, telles que sa taille et sa composition (limitée ou non) ainsi que la représentation géographique et les modalités de prise de décisions. Une délégation était d'avis que le Comité des finances devait être composé de délégations et non d'experts.

61. Une autre délégation a déclaré que, de même que le système de vote pondéré, le Comité des finances serait plus favorable à certains États Parties et qu'il n'était pas nécessaire de créer un autre organe puisque le budget devait être adopté par la Réunion des États Parties en séance plénière.

62. La Réunion a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur les modalités de prise de décisions concernant les questions financières et budgétaires ni sur les questions liées à un éventuel comité des finances. En l'absence de projets de suggestions spécifiques et étant donné qu'il fallait examiner plus en détail plusieurs propositions, elle a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

IX. QUESTIONS DIVERSES

A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

63. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 21 mai 1998 et a élu Mme Andreja Metelko-Zgombić à la présidence. Elle a examiné les pouvoirs des représentants à la huitième Réunion des États Parties à la Convention et a accepté les pouvoirs des représentants de 94 États Parties; le 22 mai 1998, la Réunion a approuvé le rapport de la Commission (SPLOS/29). Trois autres États ont ensuite notifié le Secrétariat qu'ils étaient représentés à la huitième Réunion.

B. Participation des organisations non gouvernementales et déclarations formulées par ces dernières

64. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), deux organisations non gouvernementales – la Chambre internationale de la marine marchande et le Seamen's Church Institute of New York and New Jersey – ont été invitées à

participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs. Dans leur déclaration, les observateurs ont appelé l'attention de la Réunion sur le problème de la piraterie, qui devenait de plus en plus préoccupant dans de nombreuses parties du monde. Ils ont fait remarquer que des actes de piraterie étaient souvent commis dans les eaux territoriales de plusieurs États côtiers, que beaucoup d'incidents n'étaient pas signalés et que l'on déplorait souvent un manque de volonté politique ou de moyens financiers pour lutter contre ce phénomène. Ils ont demandé que l'on désigne de nouveaux mécanismes pour éliminer la piraterie et que cette question soit maintenue en bonne place à l'ordre du jour de l'ONU. Ils ont également exprimé leur préoccupation au sujet des conditions de travail des gens de mer, du non-respect de la part des États du pavillon des obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 94 de la Convention et du fait que les politiques adoptées par les États du port n'étaient pas conformes à l'article 98 de la Convention (Obligation de prêter assistance).

65. La Réunion a pris note de ces déclarations. Plusieurs délégations ont déclaré que leur gouvernement accordait un rang de priorité élevé aux questions qui venaient d'être évoquées et s'étaient engagées dans une coopération régionale pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Néanmoins, d'autres délégations ont fait observer que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation maritime internationale étaient des instances plus appropriées pour examiner ces questions.

C. Déclaration du Président à la clôture de la huitième Réunion

66. Dans sa déclaration de clôture, le Président de la huitième Réunion a exprimé sa satisfaction au sujet du rapport sur les activités du Tribunal international du droit de la mer et de l'examen de la première affaire. Il a déclaré que le budget du Tribunal pour 1999 n'était peut-être pas idéal pour une institution qui venait juste de commencer à fonctionner mais qu'il était raisonnable et adapté aux objectifs de cet instrument de règlement pacifique des différends maritimes.

67. Le Président a également souligné qu'il ne suffisait pas d'approuver le budget pour que le Tribunal puisse fonctionner et qu'il était crucial que les États Parties s'acquittent de leurs obligations financières et versent leurs contributions intégralement et en temps voulu. Il a invité les États Parties à protéger l'indépendance et la crédibilité du Tribunal ainsi que l'intégrité et l'indépendance de ses 21 membres. Il a également déclaré qu'à l'avenir, il faudrait gérer le Tribunal avec davantage de rigueur et de transparence et contrôler ses dépenses. Il a demandé que l'on recherche davantage la transparence, l'équité et la diversité géographique et linguistique dans le recrutement et la composition du personnel du Greffe.

68. Le Président a fait observer que la Réunion avait entamé un dialogue fructueux et qui méritait d'être poursuivi avec la Commission des limites du plateau continental. Il a salué les travaux de la Commission au nom de la Réunion.

D. Questions diverses liées à l'application de la Convention

69. Dans la perspective de la prochaine session de la Commission du développement durable, une délégation a appelé l'attention de la Réunion sur le fait que conformément au chapitre 17 d'Action 21, les questions relatives aux océans étaient désormais examinées dans une seule résolution de l'Assemblée générale. Cette approche permettait aux ministères de mieux gérer et coordonner au niveau national les questions relatives aux océans. À ce sujet, il a été rappelé que les États Parties devaient veiller tout particulièrement à ce que les conclusions de la Commission du développement durable soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

70. Bien que la huitième Réunion des États Parties ait décidé de ne pas inscrire à l'ordre du jour de la neuvième Réunion le point concernant le rôle de la Réunion des États Parties dans l'examen des questions relatives aux océans et au droit de la mer, il convenait de noter que la Réunion souhaitait continuer à aborder toute question importante liée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à son application.

E. Date et programme de travail de la neuvième Réunion des États Parties

71. La neuvième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 19 au 28 mai 1999. Le 24 mai 1999 aura lieu l'élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer, qui remplaceront ceux qui auront achevé leur mandat de trois ans.

72. L'ordre du jour de la neuvième Réunion comprendra notamment les questions ci-après :

- a) Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer;
- b) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties (1998) (Article 6 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties);
- c) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour l'an 2000;
- d) Projet de Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer;
- e) Conditions de l'octroi de pensions de retraite aux membres du Tribunal (voir article 18, par. 7 de l'annexe VI à la Convention);
- f) Règlement intérieur de la Réunion des États Parties, en particulier les articles consacrés aux décisions sur les questions de fond (art. 53), y compris la création d'un comité des finances.